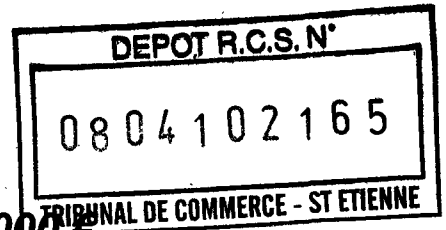


2009 BSM

STATUTS
« 2ANJ »



SAS au capital social de 10 000 €

Siège social : 120, rue de la Montat 42 100 St Etienne
RCS St Etienne

Les soussignés :

M. ALERINI Jérémi, né le 29.10.1985 à LYON (69), de nationalité française, célibataire, non pacsé, demeurant 7 passage des Antonins 69100 Villeurbanne

M. ENNEVER Jonas, Adrien, François, né le 03.10.1985 à DECINES-CHARPIEU (69), de nationalité française, célibataire, non pacsé, demeurant 119 rue Francis de Pressensé 69100 Villeurbanne

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 **Forme**

Suite à l'AGE du 6 Mars 2010, Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 **Objet**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exploitation de restaurants, la vente à emporter, la livraison, bar, café ou autres lieux de loisirs
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est « **2ANJ** »

Son nom commercial est « **La 42eme** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par

AS ES

actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au 120, rue de la Montat 42 100 St Etienne. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- M. AMRAOUI Nabil, l'apport en numéraire de 5 000 € (cinq mille €)
- M. AMRAOUI Nabil, l'apport en nature de 5 000 € (cinq mille €)

Soit, au total, une somme de dix mille € correspondant à cent actions de cent € chacune, souscrite en totalité.

Libération de 20% du capital social comportant du numéraire, par versement préalable à l'enregistrement le 05 Juin 2009 à la **Caisse des Dépôts et Consignation 3, rue de la Charité 69628 Lyon Cedex 02, n° de récépissé P2009156042450** au nom de la société en formation, soit la somme de 1 000€. Ils seront débloqués dès l'obtention du Kbis.

L'apport en nature est entièrement libéré. Il correspond à divers matériels professionnels : 1 friteuse, 1 plaque, une hotte, un lave vaisselle, le tout évalué à 5 000 €.

Il n'est pas requis l'intervention d'un commissaire aux apports puisque cet apport ne dépasse pas la moitié du capital.

Suite à l'AGE en date du 06.03.2010, les apports sont modifiés ainsi :

- M. ALERINI Jérémi, l'apport de 5 000 € (cinq mille €)
- M. ENNEVER Jonas, Adrien, François, l'apport de 5 000 € (cinq mille €)

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à dix mille €, divisé en cent actions de cent €.

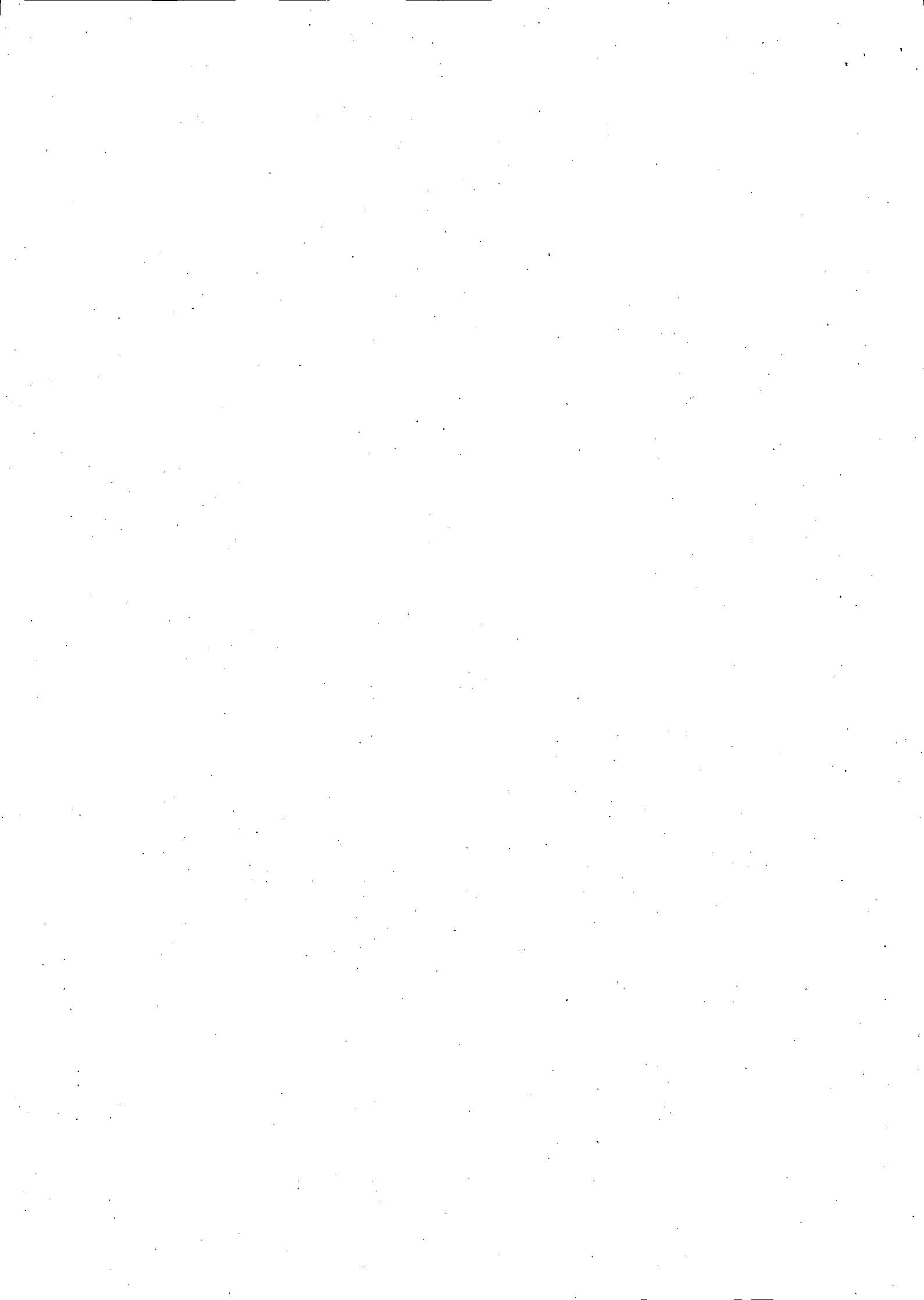
- M. AMRAOUI Nabil, reçoit 100 actions, du n°1 à 100

Suite à l'AGE en date du 06.03.2010, le capital est modifié ainsi :

- M. ALERINI Jérémi, reçoit 50 actions, du n°1 à 50
- M. ENNEVER Jonas, Adrien, François, reçoit 51 actions, du n°1 à 100

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.



ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 Clauses particulières relatives au transfert des actions

La cession des actions nécessite l'accord préalable des autres associés, avec un droit de préemption au profit des anciens associés au prorata de leur participation ou selon un accord différent.

Le cédant doit prévenir par LRAR la société de son projet. La société dispose de quinze jours pour prendre une décision. En cas de litige, la valeur des parts est fixé à dire d'expert.

ARTICLE 12 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé par le Président par LRAR.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite



personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés dans les statuts.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de quinze jours à son remplacement par un autre associé. Le Président par intérim ne demeure en fonction

que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Suite à l'AGE du 06.03.2010, le Président est nommé en la personne de **M. ALERINI Jérémi**.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai quinze à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : convocation par LRAR quinze jours avant

16-2. Délibération sur consultation : par LRAR

16-3. Quorum et majorité : quorum de moitié, majorité moitié des voix

16-4. Nature des décisions : ordinaires, quorum moitié, majorité moitié ; extraordinaires quorum moitié, majorité des deux tiers

ARTICLE 16 Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou LRAR.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} Juillet** et se termine le **30 Juin**. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le **30.06.2009**

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

La société ne relève pas de l'obligation de la nomination d'un organe de contrôle.

ARTICLE 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés avec un quorum de moitié, vote majorité des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

ARTICLE 23 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

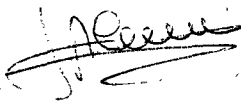
Statuts modifiés suite à l'AGE du 06.03.2010

Fait en six originaux, à St Etienne, le 06.03.2010

Signature de tous les associés

M. ALERINI Jeremi,

Acceptation manuscrite des fonctions du Président



M. ENNEVER Jonas, Adrien, François

